

VD_GERICHTE ZH22.018744 vom 13. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.018744

FR: VD_GERICHTE ZH22.018744 du 13 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZH22.018744 del 13 settembre 2022

Erwägungen

E. 3

Le versement des prestations complémentaires reprend à partir du mois qui suit le retour de la personne en Suisse.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, applicable aux prestations complémentaires, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (TF 9C_336/2020 du 3 septembre 2020 consid. 2.2 ; TF 9C_328/2014 du 6 août 2014 consid. 5.2).

- 11 - Les prestations indûment touchées doivent être restituées (art. 25 al. 1 ab initio LPGA). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer des prestations complémentaires suppose que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision de la décision par laquelle ces prestations ont été allouées soient remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références citées). Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (TF 8C_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 2). Sont nouveaux, au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 126 V 23 consid. 4b et les références citées).

- 12 - La condition de l'importance notable de la rectification est en principe d'emblée réalisée lorsqu'on est en présence d'une prestation périodique (ATF 119 V 475 consid. 1c ; TF 8C_338/2019 du 8 mai 2020 consid. 5). En vertu de l'art. 25 al. 2 première phrase

LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; 142 V 20 consid. 3.2.2 ; 140 V 521 consid. 2.1 ; Message du Conseil fédéral [Message du 2 mars 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales FF 2018 1597]).

E. 5

a) En l'espèce, bien que contestant le nombre de jours passés à l'étranger en 2021 tels que comptabilisés par l'intimée, le recourant admet qu'il a dépassé les 90 jours mentionnés à l'art. 4 LPC pour considérer qu'il remplissait la condition de résidence en Suisse. D'emblée, la Cour de céans constate que, selon les pièces figurant au dossier, le décompte des jours au cours desquels le recourant a séjourné à l'étranger est correct. Peu importe d'ailleurs. En effet, contrairement à ce que fait valoir le recourant, dès le moment où il a dépassé les 90 jours de séjour à l'étranger, sans motif important, son droit aux prestations complémentaires doit être supprimé, avec effet rétroactif, au premier jour du mois où ledit dépassement a eu lieu, soit en l'occurrence dès le mois d'octobre 2021 (art. 4 al. 1 LPC). c) En conséquence, compte tenu de la législation et des directives administratives applicables dès 2021, l'intimée était légitimée à retenir que le recourant n'avait pas droit aux prestations complémentaires dès le mois d'octobre 2021. Au surplus, le fait que l'une des petites-filles du recourant souffre de diabète ne saurait être considéré comme un motif important au sens du chiffre 2.3.4 DPC.

- 13 -

E. 6

La découverte par l'intimée, en octobre 2021, du second séjour prolongé du recourant à l'étranger au cours de l'année 2021, qui portait dès lors à plus de 90 jours son absence du territoire suisse, constitue un fait nouveau important justifiant une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA de sa décision du 30 décembre 2020. Dès lors, les conditions d'une restitution des prestations complémentaires touchées indûment durant toute l'année 2021 étaient réunies, étant relevé que c'est l'art. 4 LPC qui prévoit que les prestations complémentaires indûment touchées pour ce motif doivent être restituées. Contrairement à ce que soutient le recourant, la loi ne prévoit pas une suppression des prestations complémentaires, ni une restitution, au pro rata des jours passés hors de Suisse. On rappelle que, depuis le 1er janvier 2021, l'art. 1 al. 2 OPC-AVS/AI dispose que si une personne retourne à l'étranger au cours d'une année civile pendant laquelle elle a déjà passé au moins 90 jours à l'étranger, le versement des prestations complémentaires est interrompu au début du mois au cours duquel elle a de nouveau quitté la Suisse. En l'espèce, le recourant ayant dépassé les 90 jours de résidence hors de Suisse le 27 octobre 2021, c'est à juste titre que l'intimée a supprimé son droit aux prestations complémentaires dès le 1er octobre 2021. Cela a pour conséquence que la restitution du montant de 1'500 fr., qui correspond aux prestations complémentaires du mois d'octobre 2021, est, elle aussi, bien fondée.

E. 7

Le recourant se prévaut encore d'une violation du devoir d'information de l'intimée, en ce sens qu'il n'a pas été averti avant son second voyage qu'il allait dépasser les 90 jours, quand bien même il a informé l'agence d'assurances sociales, respectivement l'intimée de ce voyage le 29 septembre 2021 déjà. a) L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur

domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être

- 14 - conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (ou l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). L'existence d'un renseignement erroné, d'une déclaration ou d'une promesse doit être prouvée ou au moins rendue hautement vraisemblable par celui qui se prévaut du principe de la bonne foi, l'absence de preuve étant défavorable à celui qui veut déduire un droit de l'état de fait non prouvé (TF 8C_492/2012 du 16 août 2012 consid. 5.2.2 et TFA I 294/02 du 20 novembre 2002). b) En l'espèce, c'est en vain que le recourant se prévaut de sa bonne foi au moment d'annoncer ses dates de séjour en [...] et du fait que l'agence d'assurances sociales, respectivement l'intimée, aurait omis de le renseigner correctement en le rendant attentif au fait qu'il allait dépasser la limite des 90 jours. En l'espèce, le recourant a été correctement renseigné par l'intimée, non seulement sur le fait que la tolérance d'une résidence hors de Suisse était de 90 jours pour continuer à percevoir la prestation complémentaire, mais également sur les conséquences en cas de dépassement de cette tolérance, à savoir la suppression dès le 91^{ème} jour, avec effet rétroactif au début du mois où le 91^{ème} jour avait été atteint mais également de l'introduction dans la loi de l'obligation de restituer les prestations indûment perçues. En effet, en annexe à la décision du 30 décembre 2020 fixant la prestation due à l'assuré pour 2021 était jointe une « Notice PC – RFM » éditée par la CCVD, relative à la réforme de la loi

- 15 - sur les prestations complémentaires entrant en vigueur le 1er janvier 2021. On peut notamment y lire, en ce qui concerne les séjours à l'étranger, que tout séjour de plus de 3 mois (d'une traite ou fractionné) doit impérativement être communiqué et qu'un tel séjour de plus de trois mois, même non consécutifs, entraîne la suppression du droit à la prestation complémentaire. Il est également mentionné que les prestations complémentaires versées à tort doivent être restituées par son bénéficiaire ou ses héritiers. Par ailleurs, par lettre du 28 mai 2021, répondant à la question du recourant, la CCVD a informé celui-ci que si un bénéficiaire des prestations complémentaires avait une absence de plus de 90 jours, la prestation était supprimée au début du mois d'atteinte des 91 jours d'absence et ne reprenait que dès le mois suivant le retour de la personne en Suisse (voir chiffre 2330.05 des directives PC 2021). Le grief est ainsi mal fondé. Au demeurant, l'agence d'assurances sociales, respectivement l'intimée, n'a pas la compétence d'avaliser ou non le choix de vie d'un assuré. On relèvera à cet égard que la décision litigieuse n'empêche en effet pas l'assuré de séjourner à [...], mais que l'assurance sociale n'a pas à prendre en charge les conséquences financières de son choix s'il n'a pas les moyens et ressources nécessaires pour concrétiser celui-ci.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire

qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r
o n o n c e :

- 16 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 mai 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - P. _____, à K. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.